

(b) provisions for the appointment of one or more trustees or other persons to perform such duties as may be required by the Minister, including the signing, as agent of Her Majesty, of certificates that represent the right of the proper holders of the certificates to participate in, and to have the benefit of a guarantee entered into by the Minister under subparagraph (2)(a)(ii), (iv), (v) or (vi), provided that the maximum amounts referred to therein are not exceeded, which signatures shall have the same effect as that of the Minister;

(c) provisions for the payment of a net profit interest to Her Majesty;

(d) undertakings in relation to industrial and employment benefits;

(e) undertakings in relation to access to domestic and international markets for oil produced from the Project, subject to compliance with any other Act of Parliament including the *National Energy Board Act* and the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act* and with any regulations thereunder, and access to international market prices for oil produced from the Project; and

(f) such other terms and conditions as the Minister considers desirable.

Currency of guarantee

(3) Subparagraphs (2)(a)(ii), (v) and (vi) shall be deemed to authorize the guaranteeing, in whole or in part, of an equivalent amount in the currency of any country other than Canada and, notwithstanding subsection 48(2) of the *Financial Administration Act*, the equivalent amount shall be calculated using

(a) where the guarantee is in respect of an amount that together with all guaranteed principal amounts outstanding at the time is in excess of the maximum aggregate principal amount guaranteed at any prior time, the rate of exchange between the Canadian dollar and the currency concerned as quoted by the Bank of Canada at the opening of business on the day immediately preceding the day on which the benefit of the guarantee is extended by

(b) les provisions relatives à la nomination de trustees ou d'autres personnes pour accomplir de telles fonctions que le ministre pourra exiger, y compris la signature, en tant qu'agent de Sa Majesté, de certificats qui représentent le droit des titulaires appropriés des certificats de participer à, et de bénéficier d'une garantie conclue par le ministre en vertu du sous-alinéa (2)a)(ii), (iv), (v) ou (vi), pourvu que les montants maximaux mentionnés dans ces dispositions ne soient pas dépassés, les signatures ayant le même effet que celles du ministre;

(c) les dispositions relatives au paiement d'un intérêt net sur les profits à Sa Majesté;

(d) les engagements en matière de bénéfices industriels et d'emploi;

(e) les engagements en matière d'accès aux marchés nationaux et internationaux pour le pétrole produit par le projet, sous réserve de la conformité avec toute autre loi du Parlement, y compris la *Loi sur le Conseil national de l'énergie* et la *Loi sur la mise en œuvre de l'Entente de l'Atlantique Canada-Nouvelle-France*, et de toute réglementation en vertu de ces lois, et d'accès aux prix du marché international du pétrole produit par le projet; et

(f) de telles autres conditions que le ministre jugera souhaitables.

(3) Les sous-alinéas (2)a)(ii), (v) et (vi) sont réputés autoriser la garantie, en tout ou en partie, d'un montant équivalent en devise de n'importe quel pays autre que le Canada et, en dépit du paragraphe 48(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, le montant équivalent sera calculé en utilisant

(a) lorsque la garantie porte sur un montant qui, avec tous les montants principaux garantis existant à l'époque, excède le montant principal garanti au plus haut degré, le taux de change entre le dollar canadien et la devise en question tel qu'il est annoncé par la Banque du Canada à l'ouverture des affaires le jour qui précède immédiatement le jour où le bénéfice de la garantie est étendu par

(3) Les fonds prévus aux sous-alinéas (2)a)(ii), (v) et (vi) peuvent être garantis, en tout ou en partie, pour un montant équivalent de devises, calculé, malgré le paragraphe 48(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, d'après le taux de change affiché à l'ouverture de la Banque du Canada la veille de la majoration de la garantie en cas d'augmentation globale du montant attestée en vertu de l'alinéa (2)b) ou, en cas de financement ou refinancement de tout ou partie d'une obligation déjà garantie, d'après la moyenne pondérée des taux ainsi affichés pour chacune des devises.

Emprunts en devises

(a) lorsque la garantie porte sur un montant qui, avec tous les montants principaux garantis existant à l'époque, excède le montant principal garanti au plus haut degré, le taux de change entre le dollar canadien et la devise en question tel qu'il est annoncé par la Banque du Canada à l'ouverture des affaires le jour qui précède immédiatement le jour où le bénéfice de la garantie est étendu par